

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY

Département de
Meurthe et Moselle
Arrondissement de Nancy
Canton Val de Lorraine Sud

Siège : Rue des 4 éléments – Pompey (54 340)

**Arrêté du Président
Complétant la prescription de Modification de droit commun n°1 du Plan Local
d'Urbanisme Intercommunal Habitat – Déplacements (PLUI HD)
de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.**

2022-1191

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L 153-36 à L 153-48 du code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du conseil communautaire n°16 en date du 08 avril 2021 approuvant le PLUI HD
- Vu l'arrêté N°2022-624 de Prescription de la Modification de droit commun N°1 du PLUI HD

Considérant la nécessité compléter l'arrêté N° 2022-624 de prescription de la modification de droit commun N°1 du PLUI HD pour ajouter la correction d'erreur matériel et de précisions à apporter pour clarifier l'interprétation de règles précisés dans le règlement graphique et écrits du PLUI HD. Ces corrections sont relatives :

- à un mauvais positionnement graphique d'un patrimoine à préservé qui ne se situe pas au bon endroit sur le plan
- à une précision quant à l'application des règles spécifiques dans les périmètres de disques de valorisation des axes de transports (DIVAT)

Considérant que cette évolution complémentaire du PLU Intercommunal Habitat – Déplacements, n'est pas de nature à initier de nouvelle démarche, et peut s'inscrire dans la modification de droit commun engagé,

ARRETE

Article 1 : La Communauté de Communes du Bassin de Pompey prescrit les modifications complémentaires telles qu'exposées ci-dessous, dans le cadre de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat – Déplacements, engagée, conformément aux articles L 153-31 à L 153-48 du code de l'urbanisme.

Article 2 : L'objet de cette modification complémentaire est la correction d'erreur matériel sur le plan de zonage, indiquant le positionnement d'un patrimoine à préserver au mauvais endroit dans cette zone UE, d'une part, et d'autre part de repréciser l'application des règles spécifiques sur l'ensemble des DIVAT, considérant la possibilité d'une interprétation différente de l'esprit de cette règle au vu de sa rédaction actuelle ciblant exclusivement les gares et haltes ferroviaires.

Article 3 : Les Personnes Publiques Associées (PPA) à l'élaboration d'un document d'urbanisme seront concertées comme le prévoit la procédure et conformément aux articles L.153-40, L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme. Pour ce faire, l'arrêté sera notifié aux Personnes Publiques Associées et le projet de modification leur sera adressé pour avis avant Enquête publique. Leurs avis seront le cas échéant joints au dossier d'enquête publique.

Article 4 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de Commune pendant un mois. La mention de cet affichage sera faite en caractère apparent dans un journal du département.

Accusé de réception en préfecture
054-245400601-20220720-2022-1191-AI
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

Article 5 : ~~Madame la Directrice Générale~~ des Services de la Communauté de Communes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié aux intéressés et transmis au contrôle de légalité.

Pompey, le 20 JUL. 2022

**Le Président
de la Communauté de Communes
du Bassin de Pompey,**



Laurent TROGR LIC